

056094/EU XXIV.GP Eingelangt am 08/07/11

COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION

Brussels, 8 July 2011

12683/11

Interinstitutional File: 2011/0092 (CNS)

FISC 105 INST 353 PARLNAT 183

COVER NOTE

from:	The President of the Chamber of Deputies of the Grand Duchy of Luxembourg			
date of receipt:	8 July 2011			
to:	The President of the Council of the European Union			
Subject:	Proposal for a Council Directive amending Directive 2003/96/EC restructuring the Community framework for the taxation of energy products and electricity [doc. 9270/11 FISC 39 - COM(2011) 169 final] - Opinion ¹ on the application of the Principles of Subsidiarity and Proportionality			

Delegations will find attached the abovementioned opinion.

Encl.

.

This opinion is available in English on the interparliamentary EU information exchange site (IPEX) at the following address: http://www.ipex.eu/ipex/cms/home/Documents/pid/10



RESOLUTION

La Chambre des Députés

- considérant l'article 168 du Règlement de la Chambre des Députés;
- rappelant que la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a été salsie d'une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2003/96/CE du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (document COM(2011)169);
- constatant que la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a adopté, lors de sa réunion du 9 juin 2011, un avis politique au sujet de la proposition de directive précitée;

décide de faire sien cet avis politique de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire ayant la teneur suivante :

« La proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2003/96/CE du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité s'inscrit dans la stratégie « Europe 2020 » de l'Union européenne qui prévoit une modification du cadre communautaire existant de la taxation de l'énergie destinée à rendre celui-ci davantage conforme aux objectifs de l'Union en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique. Cette modification a été demandée par le Conseil européen dans ses conclusions de mars 2008.

La Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire rappelle que le domaine politique sur lequel porte l'initiative législative précitée ne relève pas de la compétence exclusive de l'Union européenne.

Blen que la commission parlementaire ait pu constater que cette proposition de directive semble conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité, elle tient à rendre attentif au fait que cette initiative vise à modifier un cadre légal qui règle une matière sensible pour le Luxembourg en ce qu'elle a une forte influence sur la structure fiscale du pays. Actuellement, ces recettes, sans prendre en compte la taxe sur la valeur ajoutée, représentent à elles seules un ordre de grandeur d'environ 10% des recettes fiscales brutes du Luxembourg.

En ce qui concerne la mise en œuvre de la nouvelle directive, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire partage la volonté de la Commission européenne de différencier la taxation de l'énergie en fonction de critères objectifs, fondés à la fois sur les émissions de CO₂ et sur le contenu en énergie d'un produit énergétique donné. Elle donne toutefois à considérer que l'assiette de taxation prévue est de nature à compliquer substantiellement la tâche de l'administration, en raison, notamment, de facteurs de conversion peu clairs. La commission parlementaire juge donc hautement utile que le niveau communautaire s'accorde sur une liste des nouveaux taux minimaux applicables aux différents produits énergétiques.